

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>—</p> <p>Cf Annexe</p>	<p>Proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes</p> <p>Article unique Sont abrogées :</p> <p>1° La loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction ;</p> <p>2° La loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, ete. ;</p> <p>3° La loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels ;</p> <p>4° La loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850 ;</p> <p>5° La loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile ;</p> <p>6° La loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la</p>	<p>Proposition de loi tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes</p> <p>Article 1^{er} <u>Sont et demeurent abrogés sur tout le territoire de la République :</u></p> <p>Amdt COM-1</p> <p>1° <u>La loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction ;</u></p> <p>2° <u>La loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, sur le sceau des titres, et sur la révision des pensions extraordinaires ;</u></p> <p>Amdt COM-2</p> <p><u>2° bis (nouveau) La loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques ;</u></p> <p>Amdt COM-3 rect.</p> <p>3° <u>La loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850 ;</u></p> <p>4° <u>La loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels ;</u></p> <p>5° <u>L'article 5 de la loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile ;</u></p> <p>Amdt COM-4</p> <p>6° <u>La loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

société du Crédit foncier de France ;

société du Crédit foncier de France ;

7° La loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856 ;

7° La loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856 ;

8° La loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget ~~général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1871~~ ;

8° La loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectificatif de 1871 ;

Amdt COM-5

9° La loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale ;

9° La loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale ;

10° La loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance ;

10° La loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance ;

11° La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur ;

11° La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur ;

12° La loi du 28 décembre 1880 relative au *Journal officiel* ;

12° La loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel ;

12° bis (nouveau) La loi du 7 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle ;

Amdt COM-11

~~13° La loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881 ;~~

13° (Supprimé)

Amdt COM-6

14° La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

14° La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme ;

15° La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;

15° La loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;

~~16° La loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger ;~~

16° (Supprimé)

Amdt COM-7

16° bis (nouveau) La loi du

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~17° La loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers) ;~~

18° La loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur ;

19° La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien ;

20° La loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse ;

21° La loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 ;

22° La loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail ;

23° La loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière

6 juin 1889 qui rend obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave ;

Amdt COM-11

17° (Supprimé)

Amdt COM-8

18° La loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur ;

18° bis (nouveau) La loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine ;

Amdt COM-3 rect.

18° ter (nouveau) La loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse ;

Amdt COM-3 rect.

19° La loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien ;

20° La loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse ;

21° La loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904 ;

22° La loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail ;

23° La loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

de produits ou de services ;

24° La loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

25° La loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales ;

26° La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

27° La loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

28° La loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

29° La loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;

30° La loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ;

31° La loi du 31 décembre 1925 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics ;

matière de produits ou de services ;

24° La loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

25° La loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales ;

26° La loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;

26° bis (nouveau) La loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux ;

Amdt COM-11

27° La loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure ;

28° L'article 111 de la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

Amdt COM-13 rect.

29° L'article 100 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920 ;

Amdt COM-9

30° L'article 13 de la loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix ;

Amdt COM-14 rect.

31° La loi du 31 décembre 1925 portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics ;

31° bis (nouveau) La loi du

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

13 août 1926 complétant la loi du
10 juillet 1894 relative à
l'assainissement de Paris et de la
Seine par le « tout à l'égout » ;

Amdt COM-3 rect.

32° La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal ;

32° La loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du Code pénal ;

33° La loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes ;

33° La loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes ;

34° La loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer ;

34° La loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer ;

35° La loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 ;

35° La loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 ;

36° La loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine ;

36° La loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine ;

37° La loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts ;

37° La loi du 26 avril 1930 portant dégrèvements d'impôts ;

38° La loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie ;

38° La loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie ;

39° La loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité ;

39° La loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit des mineurs retraités pour vieillesse et invalidité ;

40° La loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et

40° La loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

« Armagnac » ;

41° La loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale ;

42° La loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément ;

43° La loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger ;

44° La loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

« Armagnac » ;

41° La loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale ;

42° (**Supprimé**)

Amdt COM-15

43° La loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger ;

44° La loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements.

Article 2 (nouveau)

I. – La loi du 8 juin 1864 fixant le budget pour 1865 et relative aux cautionnements des conservateurs des hypothèques est abrogée.

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Amdt COM-12

Article 3 (nouveau)

I. – La loi du 29 juillet 1881 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1882 est abrogée.

II. – Après l'article 7 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :

« Art. 7 ter. – À la demande de la bibliothèque de l'une ou l'autre des assemblées parlementaires, les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration lui transmettent gratuitement un exemplaire des

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

documents qu'elles publient. »

Amdt COM-10

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

	Pages
Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.....	118
Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828 et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État, sur la division du budget des dépenses, etc.	118
Loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves et des enfants des auteurs d'ouvrage dramatiques.....	118
Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850	118
Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels.....	118
Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile.....	119
Loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France	119
Loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856	119
Loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1871	119
Loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale	120
Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance	120
Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur.....	122

Loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel.....	122
Loi du 9 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle	123
Loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881	123
Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme	124
Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)	124
Loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger	124
Loi du 7 juin 1889 qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse des betteraves.....	125
Loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers)	125
Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances sur valeurs mobilières au porteur	125
Loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine.....	126
Loi du 22 juillet 1895 relative à l'application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse	126
Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet l'unification du diplôme de pharmacien	127

Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse.....	127
Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1904.....	127
Loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail.....	127
Loi du 1 ^{er} août 1905 sur les fraudes et les falsifications en matière de produits et de services.....	128
Loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.....	128
Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic de monnaies et espèces internationales.....	128
Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.....	128
Loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux.....	129
Loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure.....	130
Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales.....	130
Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920.....	131
Loi du 30 juin 1923 portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1922 au titre du budget général, 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix.....	131

Loi du 31 décembre 1925 portant 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.....	131
Loi du 13 août 1926 complétant la loi du 10 juillet 1894 relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le tout-à-l'égout	132
Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal	132
Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes	132
Loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer	133
Loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts, par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes, les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923	133
Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine	133
Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts.....	134
Loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie	134
Loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit aux mineurs retraités pour vieillesse et invalidité.....	134
Loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac ».....	135

Loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale	136
Loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément	137
Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger	140
Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements	141

Loi du 14 juillet 1819 relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détractation

Art. 1^{er}. – Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers, auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français dans toute l'étendue du Royaume [dans la République].

Art. 2. – [Abrogé Cons. Const. n° 2011-159 QPC, 5 août 2011]

**Loi du 29 janvier 1831 portant règlement du budget définitif de l'exercice 1828
et des dispositions sur la déchéance des créanciers de l'État,
sur la division du budget des dépenses, etc.**

PARAGRAPHE 4 - Dispositions générales.

Art. 11. – Le budget des dépenses de chaque ministère sera à l'avenir divisé en chapitres spéciaux ; chaque chapitre ne contiendra que des services corrélatifs ou de même nature.

La même division sera suivie dans la loi des comptes.

Art. 12. – Les sommes affectées par la loi à chacun de ces chapitres ne pourront être appliquées à des chapitres différents. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

**Loi du 3 août 1844 relative au droit de propriété des veuves
et des enfants des auteurs d'ouvrage dramatiques**

Art. unique. – Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, pendant 20 ans conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810 [la jouissance conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-22 du code de la propriété intellectuelle].

Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850

Titre III : Dispositions particulières.

Art. 9. – Aucune dépense ne pourra être ordonnée ni liquidée sans qu'un crédit préalable ait été ouvert par une loi.

Toute dépense non créditée ou portion de dépense dépassant le crédit sera laissée à la charge personnelle du ministre contrevenant.

Art. 11. – Aucune demande de crédits extraordinaires ne pourra être introduite devant l'Assemblée législative, si ce n'est pour des dépenses urgentes et n'ayant pu être prévues ni réglées dans le budget de l'exercice.

Loi du 15 juillet 1850 sur les sociétés de secours mutuels

Art. 7. – Les sociétés déclarées établissements d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées.

Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excède pas mille francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet.

Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

Loi du 31 mai 1854 portant abolition de la mort civile

Art. 1^{er}. – La mort civile est abolie.

Art. 2. – *Abrogé par loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957*

Art. 3. – *Abrogé et codifié par loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957*

Art. 4. – *Abrogé et codifié par loi n° 57-1218 du 20 novembre 1957*

Art. 5. – Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés, actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers.

L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

Loi du 19 juin 1857 concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du Crédit foncier de France

Art. 1. – Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code civil ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire par l'Art. 2 de ses statuts.

Art. 2. – Le privilège de la société du Crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834 relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France.

Art. 3. – À défaut de remboursement dès le lendemain de l'échéance, la société du Crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même Art. 5 de l'ordonnance précitée.

Loi du 28 mai 1858 relative à la substitution du crédit foncier de France à l'État pour les prêts à faire en vertu de la loi du 17 juillet 1856

Art. 1. – Le Crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'Art. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

Art. 2. – *Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000 rectificatif JORF 18 novembre 2000.*

Art. 3. – *Abrogé par Ordonnance 2000-912 2000-09-18 art. 4 JORF 21 septembre 2000 rectificatif JORF 18 novembre 2000.*

Loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1871

Titre VI

Art. 28. – *(V. loi du 28 avril 1816, art. 54)*

Art. 29. – Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre vifs, ou

testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature.

Dans ce cas et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

Les cautionnements qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute nature.

Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

Les cautionnements qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes française de toute nature.

Art. 30. – Le budget est voté par chapitre.

Aucun virement de crédit ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

Art. 31. – Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

Art. 32. – Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus au Conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres.

Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de sa plus prochaine réunion.

Loi du 25 avril 1872 qui interdit toutes fonctions publiques salariées aux membres de l'Assemblée nationale

Art. 3. – Les membres de l'Assemblée nationale pourront être chargés par le Gouvernement de missions extraordinaires et temporaires à l'intérieur et à l'étranger.

Loi du 21 mai 1873 relative aux commissions administratives des établissements de bienfaisance

(Abrogé en ce qui concerne les hôpitaux et hospices, D.-L. 29 juill. 1939.)

Art. 1^{er} (*L. 5 août 1879 ; D.-L. 5 nov. 1926*). – Les commissions administratives [...] des bureaux de bienfaisance sont composées du maire et de six membres renouvelables.

Deux des membres de chaque commission sont élus par le conseil municipal.

Les quatre autres membres sont nommés par le préfet ou le sous-préfet.

Art. 2 (*L. 5 août 1879*). – Le nombre des membres renouvelables peut, en raison de l'importance des établissements et de circonstances locales, être augmenté par un décret spécial rendu sur l'avis du Conseil d'État.

Dans ce cas, l'augmentation aura lieu par nombre pair, afin que le droit de nomination s'exerce, dans une proportion égale, par le conseil municipal et le préfet.

Art. 3. – La présidence appartient au maire ou à l'adjoint, ou au conseiller municipal remplissant dans leur plénitude les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

Les commissions nomment tous les ans un vice-président. En cas d'absence du maire et du vice-président, la présidence appartient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté au plus âgé.

Les fonctions de membres des commissions sont gratuites.

Art. 4. (*L. 5 août 1879*). – Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat ; mais en cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'au jour de la nomination des délégués par le nouveau conseil municipal.

Les autres membres renouvelables sont nommés pour quatre ans. Chaque année, la commission se renouvelle par quart.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si le remplacement a lieu dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne sont pas éligibles ou sont révoqués de plein droit les membres qui se trouvaient dans un des cas d'incapacité prévus par les lois électorales.

L'élection des délégués du conseil municipal a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des voix. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas de partage, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 5. (*L. 5 août 1879*). – Les commissions pourront être dissoutes et leurs membres révoqués par le ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission sera remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les délégués des conseils municipaux ne pourront, s'ils sont révoqués, être réélus pendant une année.

(*Alinéa abrogé, D. 3 juin 1949.*)

Le renouvellement par quart sera déterminé par le sort à la première séance d'installation.

Art. 6. (*D.-L. 30 oct. 1935*). – Les receveurs spéciaux des établissements communaux de bienfaisance sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. Ils sont choisis sur une liste de trois noms, présentés par les commissions administratives à la suite d'une délibération portant sur toutes les candidatures qui se sont manifestées.

Le ministre des finances peut demander qu'il soit procédé à de nouvelles présentations.

Art. 7. – Les commissions administratives des hospices et hôpitaux pourront, de concert avec les bureaux de bienfaisance, assister à domicile les malades indigents.

À cet effet, elles sont autorisées, par extension de la faculté ouverte par l'Art. 17 de la loi du 7 août 1851, à disposer des revenus hospitaliers, jusqu'à concurrence du quart, pour les affecter au traitement des malades à domicile et à l'allocation de secours annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

La portion des revenus ainsi employés pourra être portée au tiers avec l'assentiment du conseil général.

Art. 8. – Il n'est point dérogé par la présente loi aux ordonnances, décrets et autres actes du pouvoir exécutif en vertu desquels certains hospices et bureaux de bienfaisance sont organisés d'une manière spéciale.

Art. 9. – Le décret du 18 juillet 1871, relatif à l'organisation de l'assistance publique à Marseille, est rapporté.

Art. 10. – Les décrets des 23 mars et 17 juin 1852, sur les commissions administratives des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont abrogés.

Art. 11. – Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871, relatifs à l'administration de l'assistance publique à Paris, sont rapportés.

Cette administration sera provisoirement régie par les prescriptions de la loi du 10 janvier 1849 et du décret réglementaire du 24 avril suivant rendu en exécution de cette loi.

**Loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant
aux mineurs ou aux majeurs en tutelle et à la conversion
de ces mêmes valeurs en titres au porteur**

Art. 1. – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 2 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 3 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 4 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 5 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 6 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 7 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 8. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux valeurs mobilières appartenant aux mineurs et aliénés placés sous la tutelle, soit de l'administration de l'assistance publique, soit des administrations hospitalières.

Le conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique et les commissions administratives rempliront à cet effet les fonctions attribuées au conseil de famille. Les dispositions de la présente loi sont également applicables aux administrateurs provisoires des biens des majeurs en tutelle, nommés en exécution de la loi du 30 juin 1838.

Art. 9 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 10 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 11 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Art. 12 – *Abrogé par Loi n°64-1230 du 14 décembre 1964 - art. 16*

Loi du 28 décembre 1880 relative au Journal officiel

Art. 1 – Le ministre de l'intérieur et des cultes est autorisé à acquérir de la Société anonyme Alfred Wittersheim et Cie, moyennant le prix de un million sept cent mille francs (1,700.000 fr.) :

1° L'immeuble que cette Société possède, quai Voltaire, n° 31, à Paris, et qui sert actuellement à l'impression et à la publication des journaux officiels ;

2° L'outillage, le matériel et le mobilier administratif actuellement affectés au service de ces journaux.

Art. 2 – Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur le budget 1880, un crédit extraordinaire de un million sept cent cinquante mille francs (1,750.000 fr.) destiné à : 1° payer le montant en principal de ladite acquisition ; 2° payer les frais de timbre et de purge des hypothèques, ainsi que les intérêts du prix d'achat jusqu'à complet versement ; 3° pourvoir aux frais de réfection partielle du matériel d'imprimerie contenu dans ledit immeuble.

Ce crédit fera l'objet d'un chapitre spécial qui portera le n° 45 et sera intitulé : "Rachat de l'immeuble, de l'outillage et du matériel de la société anonyme du Journal officiel".

Art. 3. – Il sera pourvu au crédit extraordinaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1880.

Art. 4 – Le service de la composition, de l'impression et de la publication du Journal officiel fera partie du budget général de l'Etat. Les frais d'exploitation en régie du Journal officiel seront classés parmi les dépenses du ministère de l'intérieur et des cultes, et le montant des abonnements, annonces légales et judiciaires, et autres produits dérivant de ladite exploitation, sera appliqué aux produits divers du budget ordinaire.

Art. 5 – Il est ouvert au ministre de l'intérieur et des cultes, sur l'exercice 1881, au-delà des crédits accordés par la loi des finances de cet exercice, des crédits supplémentaires montant à la somme de 919,605 fr. lesquels sont et demeurent répartis ainsi qu'il suit :

1^{re} section - Service du ministère de l'intérieur

Chap. n° 38 - Dépenses fixes du personnel administratif et d'exploitation du Journal officiel, 74,300 fr.

Chap. n° 39 - Dépenses fixes du matériel administratif et d'exploitation du Journal officiel 24,700 fr.

Chap. n° 40 - Dépenses d'exploitation du Journal officiel, non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel et matériel, 820,606 fr.).

Il sera pourvu aux crédits supplémentaires ci-dessus au moyen des ressources du budget ordinaire de l'exercice 1881.

Art. 6 – La nomenclature des services pouvant seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pendant l'exercice 1881 (Etat G annexé à la loi de cet exercice) est ainsi complétée :

Ministère de l'intérieur

5° Dépenses d'exploitation du Journal officiel non susceptibles d'une évaluation fixe (Personnel et matériel).

Art. 7 – Les prévisions des recettes au budget ordinaire de l'exercice 1881 sont augmentées d'une somme de 758.500 fr., qui sera appliquée aux produits divers du budget ordinaire sous le titre de : "Produits de l'exploitation en régie du Journal officiel.

Loi du 9 juillet 1881 qui rend exclusivement obligatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle

Art. 1^{er}. À partir d'un an après la promulgation de la présente loi, il ne pourra, soit dans les opérations de l'administration, soit dans les transactions privées, être fait usage que de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac pour la constatation du degré des alcools et eaux-de-vie.

2. Les alcoomètres centésimaux et les thermomètres nécessaires à leur usage ne pourront, à partir de la même époque, être mis en vente ni employés s'ils n'ont été soumis à une vérification préalable et s'ils ne sont munis d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité. Ils seront soumis aux vérifications périodiques exigées pour les poids et mesures.

3. Tout patenté faisant le commerce des alcools en gros et en demi-gros est tenu d'avoir un alcoomètre de Gay-Lussac et un thermomètre vérifiés.

4. Un règlement d'administration publique fixera le mode de cette vérification, les droits à percevoir à ce sujet, et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

5. Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines portées en l'art. 479 du Code pénal.

Loi du 29 juillet 1881 qui ouvre ou annule des crédits sur les exercices 1879, 1880 et 1881

Art. 35 – Les ministères, les administrations publiques, tant de Paris que des départements et d'outre-mer, les établissements publics, les entreprises nationalisées, seront tenus d'adresser un exemplaire de tous documents qu'ils feront imprimer, soit à leur compte, soit au compte d'une maison privée d'édition :

1° À la bibliothèque de l'Assemblée nationale ;

2° À la bibliothèque du Conseil de la République.

Sont exclus de ce dépôt, les documents prévus à l'Art. 2 de la loi du 21 juin 1943.

Les mêmes administrations seront en outre tenues d'adresser au ministère de l'éducation nationale, service des échanges internationaux, le nombre d'exemplaires de leurs publications nécessaire pour satisfaire aux accords d'échanges de publications officielles souscrits par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères.

Ce nombre sera fixé par arrêté interministériel, signé par le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale.

Sont exclus de ce dépôt les documents prévus à l'Art. 2 de la loi du 21 juin 1943.

Loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme

Art. 1^{er} et 2. – *Abrogé par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

Art. 3. – Sont abrogées les dispositions des anciens arrêts du Conseil des 24 septembre 1724, 7 août, 2 octobre 1785 et 22 septembre 1786, l'Art. 15, chapitre premier, l'Art. 4, chapitre II, de la loi du 28 Vendémiaire an IV, les articles 85, § 3 et 86 du code de commerce.

Art. 4. – *Abrogé par Loi 87-1158 du 31 décembre 1987, art. 21-II ; loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

Art. 5 à 10. – *Abrogé par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

Art. 11 à 16. – *Abrogé et codifié à partir du 1^{er} janvier 2001, Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art 1^{er}*

Art. 17 et 17 bis. – *Abrogé par Loi n°96-597 du 2 juillet 1996 - art. 93-4°*

Art. 18. – I. – Les articles 3 et 8 du décret du 8 août 1935 réglementant le démarchage demeurent abrogés en ce qu'ils concernent les bourses étrangères de commerce ou de marchandises.

II. – La loi n° 50-921 du 9 août 1950 relative à l'organisation de la compagnie des commissionnaires agréés près la bourse de commerce de Paris demeure abrogée. L'Art. 1840 W du code général des impôts et l'Art. 249 de l'annexe I dudit code demeurent abrogés.

Art. 19. – *Abrogé par Ord. n° 2005-429 du 6 mai 2005 - art. 111*

Loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation)

Art. 7. – Les sociétés ou institutions agréées par l'administration pour le patronage des libérés reçoivent une subvention annuelle en rapport avec le nombre des libérés réellement patronnés par elles, dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi de finances.

Loi du 29 octobre 1885 portant création de succursales de la Caisse nationale d'épargne à l'étranger

Art. 4. – Tout titulaire d'un livret de la Caisse nationale d'épargne en France pourra faire transférer son compte à une succursale étrangère, à la condition d'échanger le livret qu'il possède contre un livret de la série correspondante. Cet échange aura lieu sans frais. Tout titulaire d'un livret d'une série étrangère pourra redevenir titulaire, sur sa demande et sans frais, d'un livret d'une série départementale en France.

**Loi du 7 juin 1889 qui rend obligatoire la vérification et le poinçonnage
par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre
pour contrôler la richesse des betteraves**

Art. 1^{er}. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, tous les densimètres employés dans les fabriques de sucre pour constater la richesse de la betterave devront être soumis à la vérification et au contrôle de l'État et munis d'un poinçon constatant l'accomplissement de cette formalité.

2. Un règlement d'administration publique indiquera le type adopté, fixera le mode de vérification, les droits à percevoir pour le poinçonnage et les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi.

3. Les contraventions à la présente loi et au règlement d'administration publique qui en découle seront punies des peines portées en l'art. 479 du Code pénal.

**Loi du 29 juillet 1889 ayant pour objet la déclaration d'utilité publique
et la concession définitive de divers chemins de fer à la compagnie
des chemins de fer du sud de la France (Grasse à Nice et Nice à Puget-Théniers)**

Art. 1.— Est déclaré d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grasse à Nice, par ou près Vence et Manda, et de la ligne précédente à Saint-André, par ou près Saint-Martin-du-Var et Puget-Théniers.

Art. 2. — Sont rendues définitives, dans les conditions fixées par la loi du 17 août 1885, sauf les stipulations contraires de la présente loi, les concessions des chemins désignés à l'Art. 1er et du chemin de fer de Digne à Saint-André, dont la compagnie des chemins de fer du sud de la France est concessionnaire à titre éventuel.

Sont approuvés la convention passée, le 21 mai 1889, et l'avenant à cette convention, signé le 19 juin 1889, entre le ministre des travaux publics et ladite compagnie.

Art. 3. — Par dérogation au paragraphe 2 de l'Art. 5 de la loi du 17 août 1885, la compagnie pourra émettre, pour la construction des lignes qui font l'objet de la présente loi, des obligations dans la limite des sommes auxquelles s'applique la garantie de l'État, en exécution de l'Art. 5 de la convention du 23 juillet 1885, et de l'Art. 4 de la convention du 21 mars 1889. Les émissions ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'autorisations du ministre des travaux publics données après avis du ministre des finances.

Art. 4. — L'enregistrement de la convention et de l'avenant approuvés par l'Art. 2 et annexés à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3 fr.).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

**Loi du 25 juillet 1891 autorisant le Mont-de-Piété de Paris à faire des avances
sur valeurs mobilières au porteur**

Art. 1^{er}. — Le Mont-de-Piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissement de valeurs mobilières libérées au porteur.

Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Un décret en Conseil d'État fixera le maximum du prêt.

La reconnaissance sera nominative. Toute cession entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, des reconnaissances des prêts sur nantissement de valeurs mobilières sera nulle de plein droit.

Art. 2. – Les avances seront calculées d’après la cote officielle de la Bourse en prenant pour base le cours dernier du comptant de la veille.

Le montant en sera fixé dans les proportions suivantes :

80 % sur les rentes françaises, bons et obligations du Trésor

70 % sur toutes valeurs portant intérêt au moins chaque année et désignées dans un état annuel par le directeur du Mont-de-Piété à l’approbation préfectorale, après avis du conseil de surveillance.

Le taux des avances sur actions de jouissance ne sera que de 60 %.

Art. 3. – La durée du prêt et l’intérêt des avances seront fixés par arrêté du directeur, approuvé par le préfet de Paris qui, après avis du conseil de surveillance, règle le taux des emprunts.

Art. 4. – L’emprunteur pourra être mis en demeure, pendant la durée du contrat, d’avoir à rapporter une partie de l’avance, si les cours de valeurs ont subi à la Bourse une baisse d’au moins 15 %, et ce, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée extraite d’un registre à souche.

La somme à rapporter sera fixée de manière à rétablir entre le montant du prêt et la valeur réduite du nantissement la proportion déterminée par les dispositions de l’Art. 2.

Faute par lui de rapporter la somme exigée, le Mont-de-Piété se réserve le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d’un agent de change, tout ou partie des valeurs déposées.

Art. 5. – Le Mont-de-Piété pourra faire vendre dans la même forme les valeurs déposées, à défaut de remboursement à l’échéance convenue, sans qu’il soit besoin de mise en demeure ni d’aucune formalité.

Art. 6. – Le produit net de la vente servira à rembourser le montant de l’avance, en capital, intérêt et frais ; le déficit, s’il y a lieu, sera répété contre l’emprunteur.

Art. 7. – L’excédent du produit de la vente (boni) sera tenu à la disposition de l’emprunteur pendant dix années à partir du jour de la vente. Passé ce délai, il sera inscrit au bénéfice du Mont-de-Piété.

Art. 8. – Les coupons d’arrérages des valeurs déposées en garantie seront remis aux échéances à l’emprunteur qui en fera la demande, sur la représentation du titre d’engagement et sur la décharge.

Le Mont-de-Piété ne sera pas tenu de s’assurer si les titres remboursables, avec ou sans prime, sont sortis au tirage ; il ne sera pas obligé davantage de faire d’office l’encaissement de ces valeurs, ni de celles qui ont une échéance déterminée.

Loi du 10 juillet 1894 relative à l’assainissement de Paris et de la Seine

Art. 2. – Les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d’un égout public seront tenus d’écouler souterrainement et directement à l’égout les matières solides et liquides des cabinets d’aisances de ces immeubles.

Il est accordé un délai de trois ans pour les transformations à effectuer à cet effet dans les maisons anciennes.

Loi du 22 juillet 1895 relative à l’application de l’article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse

Art. unique. – L’article 14 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est applicable aux journaux publiés en France en langue étrangère.

**Loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie ayant pour objet
l'unification du diplôme de pharmacien**

Art. 3. – Les étudiants étrangers qui postulent le diplôme de pharmacien en France sont soumis aux mêmes règles de stage, de scolarité et d'examens que les étudiants français.

Un diplôme spécial pourra être délivré aux étudiants étrangers sans leur conférer le droit d'exercer la pharmacie sur aucune partie du territoire français.

Les étudiants aspirant à ce diplôme seront soumis aux mêmes règlements et examens que les étudiants français.

Toutefois, il pourra leur être accordé, en vue de l'inscription réglementaire, soit la dispense des grades français requis pour l'inscription, soit l'équivalent des grades obtenus par eux à l'étranger, ainsi que des dispenses partielles de scolarité correspondant à la durée des études faites par eux à l'étranger.

**Loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis
en matière de vente à crédit des valeurs de Bourse**

Art. 1^{er}. (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1^{er}, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 432-1)

Art. 2. (Abrogé, D. n°2005-1007, 2 août 2005, art. 5, I, 13°)

Art. 3 et 4. (Abrogés et codifiés, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1^{er}, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 432-1 et L. 432-2)

Art. 5. (Modifié, L. n°92-1336, 16 déc. 1992, art. 323 ; abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1^{er}, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 463-1)

Art. 6 (33). – Il est interdit aux établissements qui se livrent à la vente à crédit de valeurs de Bourse de faire entrer dans leur dénomination les mots « caisse d'épargne ». Leurs directeurs sont, en cas de contravention à cette défense, passibles d'une amende de 25 à 3000 [anciens] francs.

Art. 7. (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001, Ord. n°2000-1223, 14 déc. 2000, art. 1^{er}, 4-I-14° et 6. – V. C. monét. fin., art. L. 432-3)

**Loi du 30 décembre 1903 portant fixation du budget général
des dépenses et des recettes de l'exercice 1904**

Art. 28. – À partir du 1^{er} janvier 1904, la destruction des sangliers sera organisée dans les forêts domaniales, notamment par les agents forestiers.

Le corps de l'animal abattu sera la propriété de celui qui l'a tué.

**Loi du 21 mars 1905 attribuant aux tribunaux ordinaires
l'appréciation des difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration
des chemins de fer de l'État et ses employés à l'occasion du contrat de travail**

Art. unique. – Les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre l'administration des chemins de fer de l'Etat et ses employés à l'occasion du contrat de travail.

**Loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et les falsifications
en matière de produits et de services**

Art. 9. – Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d’après les règles tracées à l’article 11 de la loi de finances du 26 décembre 1890, modifiée par l’article 45 de la loi de finances du 29 avril 1893 et par l’article 85 de la loi de finances du 13 avril 1898.

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet accorder aux communes qui auront concouru à la répression des fraudes, dans les formes prescrites par les règlements d’administration publique susvisés, des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

**Loi du 23 juillet 1907 portant modification de certaines dispositions
de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude
dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine**

Art. unique. – Les dispositions des trois derniers paragraphes de l’article 13, ainsi que celles des articles 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

**Loi du 12 février 1916 tendant à réprimer le trafic
de monnaies et espèces internationales**

Art. unique. – La confiscation des espèces et monnaies nationales ayant donné lieu au trafic sera obligatoirement prononcée à l’encontre des délinquants. Les monnaies confisquées seront attribuées à la Caisse de gestion des bons de la défense nationale et d’amortissement de la dette publique.

**Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l’organisation du crédit au petit et au moyen
commerce, à la petite et à la moyenne industrie**

Titre I

Sociétés de caution mutuelle

Art. 1^{er}. – *(Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-4)*

Art. 2. – *(Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-6)*

Art. 3. – *(Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-7)*

Art. 4. – *(Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-8)*

Art. 5. – *(Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-9)*

Art. 6. – (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-5)

Art. 7. – (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-10)

Art. 8. – (Dispositions d'ordre fiscal)

Art. 9. – (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-11 et R. 571-2)

Titre II

Banque populaires

Art. 10. – (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} et 4 ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-11 et R. 571-2)

Art. 11 et 12. – Abrogés par décret n° 62-967 du 10 août 1962, art. 2

Art. 13. – (Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, art. 5)

Titre III

Dispositions générales

Art. 14. – (Abrogé par décret n° 2005-1007 du 2 août 2005, art. 5)

Art. 15. – (Abrogé et codifié à compter du 1^{er} janvier 2001 par Ord. n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, art. 1^{er} et 6 ; V. Code monét. et fin., art. L. 515-12)

Loi du 14 août 1918 rendant obligatoire la vérification et le contrôle des thermomètres médicaux

Art. 1^{er}. Dans un délai de neuf mois à partir de la promulgation de la présente loi, aucun thermomètre médical ne pourra être livré, mis en vente ou vendu sans avoir été soumis à une vérification préalable.

Chaque instrument devra porter le nom du constructeur et sera, après vérification, muni d'un signe constatant l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

2. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions requises des thermomètres médicaux, le mode de vérification et le contrôle auquel ils sont soumis, les droits à percevoir et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi. Ce règlement devra intervenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

3. Les contraventions à l'art. 1^{er} de la présente loi et au règlement d'administration publique seront punies des peines prévues par l'art. 479 du Code pénal. L'appareil sera saisi et confisqué. En cas de récidive réalisée dans les conditions prévues à l'art. 483 du même Code, la peine sera de cinquante francs (50 fr.) à cent francs (100 fr.).

4. Indépendamment des contraventions visées à l'art. 3, lorsqu'un thermomètre médical, mis en vente ou vendu sans les signes du contrôle prévus à l'art. 1^{er}, aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, le vendeur ou détenteur responsable sera passible, en cas de mauvais foi constatée, des peines prévues par l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 et, dans le cas contraire, des peines prévues par l'art. 13 de cette même loi.

Les mêmes peines seront applicables au vendeur ou détenteur responsable ou dans le cas où l'appareil livré ou mis en vente avec les signes du contrôle prévus à l'art. 1^{er} aura été reconnu inexact à plus de 0,2 de degré, à moins qu'aucune négligence ne lui soit personnellement imputable.

Dans le cas d'apposition d'une fausse marque sur un appareil, les art. 142 et 143 du Code pénal seront applicables. En toutes circonstances, les appareils reconnus inexacts seront saisis et confisqués.

L'art. 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables aux auteurs des infractions visées au présent article.

Loi du 2 avril 1919 sur les unités de mesure

Art. 4. – Les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 4 juillet 1837 sont applicables aux mesures dont les unités sont déterminées conformément à la présente loi.

Art. 6. – (*Application aux colonies et pays de protectorat*)

Annexe V. JO 4 avril 1919 – Ann. Modifiée par loi n° 4889 du 14 janvier 1948, art. 2)

Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales

Art. 111. – Sont définitivement acquis à l'État exception faite pour les sociétés d'habitation à loyer modéré :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions et à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

3° Les dépôts de somme d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédits et tous autres établissements qui reçoivent des fonds de dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont pas fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

La remise au domaine des titres visés par cette disposition aura lieu dans les conditions prévues pour les dépôts de sommes par le décret du 14 mai 1921 ;

4° Les dépôts de titres, et, d'une manière générale, tous avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt pour toute autre cause, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont pas fait l'objet des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations, etc., documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'État.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 à 5 000 [anciens] francs augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'État par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920

Art. 82. – Aucun casino ouvrant des salles de jeux ne pourra être exploité à moins de 100 kilomètres de Paris.

Sont seuls exceptés des dispositions contenues dans ledit article, les casinos des stations thermales légalement reconnues situées à moins de 100 kilomètres de Paris et sous réserve que le jeu de la boule et les jeux similaires y demeureront interdits.

Le droit d'entrée des salles de baccara ne pourra être fixé par l'arrêté d'autorisation à un chiffre inférieur à 500 francs sans qu'il soit permis au casino, sous peine de retrait de l'autorisation de jeux, de prendre ce droit en tout ou partie à sa charge.

La moitié des redevances dont la commune bénéficiera, en vertu du cahier des charges, sera obligatoirement employée à l'amélioration de l'établissement thermal ou des organisations qui en dépendent.

Art. 100. – Des avances pourront être faites aux communes, dans la limite des crédits budgétaires, pour la construction des chemins forestiers, lorsqu'elles ne disposeront pas de moyens financiers suffisants pour pourvoir elles-mêmes à la construction desdits chemins. Ces avances porteront intérêt au taux de 5 1/2 % par an ; elles seront remboursées au moyen de versements effectués par les communes proportionnellement au prix de vente ou d'estimation des coupes vendues ou délivrées dans leurs forêts après la construction des chemins, suivant un pourcentage qui sera fixé dans la décision autorisant l'avance. Toutefois le remboursement intégral de la somme avancée devra être effectué dans le délai maximum de vingt-cinq ans. Les garanties inscrites à l'article 94 du Code forestier en vue d'assurer le paiement des sommes qui reviennent au Trésor seront applicables au remboursement des avances consenties en vertu du présent article.

Loi du 30 juin 1923 portant 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1922 au titre du budget général ; 2° ouverture de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix

Art. 13. – Lorsque les monuments seront édifiés sur des terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat, l'administration des domaines pourra consentir aux communes intéressées la cession gratuite de l'emplacement reconnu nécessaire à leur érection.

Loi du 31 décembre 1925 portant 1° ouverture, sur l'exercice 1926, de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1926 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics

Art. 61. – Toute fausse déclaration, toute fraude en matière de propriété de navires qui aura entraîné une exonération totale ou partielle des prestations dues aux caisses des invalides et de prévoyance par les armateurs ou propriétaires donnera lieu à la perception, au profit des caisses lésées, d'une somme égale ou triple du montant des taxes qui auraient dû être perçues.

En outre le remboursement des allocations, indûment payées par la caisse de prévoyance sera immédiatement exigible.

Les complices sont solidairement responsables.

Un délai de six mois est accordé pour rectifier les déclarations de propriété qui auraient été faites irrégulièrement.

**Loi du 13 août 1926 complétant la loi du 10 juillet 1894
relative à l'assainissement de Paris et de la Seine par le tout-à-l'égout**

Art. 1. – L'obligation inscrite à l'article 2 de la loi du 10 juillet 1894, relative à l'assainissement de Paris et de la Seine, est rendue successivement applicable aux diverses voies publiques par arrêté du préfet de la Seine (de Paris) pris sur l'avis conforme du conseil municipal.

Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la même loi deviennent, dès lors, obligatoires pour tous les immeubles dont les eaux usées sont ou doivent être évacuées soit directement, soit par l'intermédiaire des voies privées ou en vertu de servitudes d'écoulement sur d'autres immeubles, dans les voies publiques ainsi désignées.

Loi du 3 décembre 1926 modifiant les articles 419, 420 et 421 du code pénal

Art. 1^{er} et 2. – (*V. art. 419, 420 et 421 de l'ancien code pénal*)

Art. 3. – Dans tous les cas prévus à l'article 1^{er} de la présente loi, le tribunal ne pourra être saisi que par le renvoi qui lui sera fait conformément aux dispositions de l'article 130 du code de l'instruction criminelle [*de l'article 179 du Code de procédure pénale*].

Art. 4. – [*Application à l'Algérie et aux colonies*]

**Loi du 9 décembre 1927 portant ouverture et annulation de crédit sur l'exercice 1927
au titre du budget général et des budgets annexes**

Art. 23. – Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne pour les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'il compte en vertu de la législation en vigueur pour une durée équivalent de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré le 1^{er} juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1° Cinq dixièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 27 avril 1924 ;

2° Deux cinquièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3° Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

Toutefois, ces majorations seront portées à cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés, institué par la loi du 20 août 1926.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilé, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenant le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au-delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au-delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonction de l'agent, si celles-ci sont antérieurs audit jour.

Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 % pour blessures reçues ou maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante.

**Loi du 13 mars 1928 ayant pour objet d'habiliter les agents municipaux
à constater par procès-verbal les infractions en matière d'extraction de matériaux
sur les rivages de la mer**

Art. unique. – Les infractions au règlement relatif à la conservation des rivages de la mer et à l'extraction des amendements marins sont recherchées et constatées concurremment avec les agents auxquels ce droit est conféré par les lois et décrets en vigueur par les agents départementaux et communaux désignés à cet effet par les collectivités dont ils dépendent et agréés par le ministre des travaux publics, ces agents étant pourvus par le préfet d'une commission de surveillance du rivage de la mer et assermentés à cet effet.

**Loi du 10 juillet 1928 autorisant les banques populaires à faire apporter à leurs statuts,
par une assemblée générale ayant pouvoir d'approuver les comptes,
les modifications nécessaires pour effectuer des avances aux artisans
dans les termes de la loi du 27 décembre 1923**

Art. unique. – Les modifications à apporter aux statuts des banques populaires constituées conformément à la loi du 13 mars 1917 en vue de leur permettre d'effectuer des avances aux artisans dans les termes de la loi du 27 décembre 1923 pourront être valablement adoptées par des assemblées réunissant les conditions fixées par les statuts pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes de la banque.

**Loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour
les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine**

Art. 1. – Les eaux-de-vie ayant droit aux appellations d'origine Cognac et Armagnac ne pourront être expédiées hors des régions productrices sous ces appellations ou sous des appellations de crus particuliers des mêmes régions, par les distillateurs, récoltants ou non, et par les négociants desdites régions, que si elles sont accompagnées de titres de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant non seulement la nature des matières premières les ayant produites, mais encore lesdites appellations, c'est-à-dire le lieu d'origine de ces matières premières.

Art. 2. – La délivrance de l'acquit jaune d'or, qui ne peut, en aucun cas, s'appliquer à des eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre des vins chaptalisés, est également subordonnée à la production par les distillateurs d'attestations de non-sucrage délivrées dans les formes et conditions prévues par l'article 78 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Les titres de mouvement peuvent mentionner uniquement la sous-appellation avec garantie de l'administration, mais, dans ce cas, des magasins spéciaux isolés par la voie publique de tous autres locaux doivent être réservés aux eaux-de-vie de chaque sous-appellation.

Art. 3. – Les acheteurs en gros de ces eaux-de-vie, exerçant leur commerce hors de la région productrice, conservent le droit de les revendre avec leur appellation d'origine, alors même qu'elles ne seraient plus accompagnées des titres de mouvement ci-dessus spécifiés, en se

conformant aux prescriptions de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, modifié par l'article 4 de la loi du 22 juillet 1927, dont le deuxième alinéa est libellé comme suit :

Les inscriptions d'entrée et de sortie sur ce registre seront faites de suite et sans aucun blanc. Elles indiqueront les quantités de marchandises et l'appellation d'origine, étant entendu qu'au registre figureront en outre, aux entrées, le numéro, la couleur et le bureau d'émission de la pièce de régie. Le registre sera conservé pendant cinq ans.

Art. 4. – L'administration des contributions indirectes délivrera, dans les régions délimitées de Cognac et de l'Armagnac, des titres

de mouvement sur papier jaune d'or, mentionnant les appellations d'origine dont les produits expédiés bénéficient, en vertu de la législation en vigueur, pour toutes les eaux-de-vie y ayant droit, que les producteurs ou négociants desdites régions auront en leur possession au moment de la promulgation de la présente loi, quel que soit le compte où elles seront prises en charge, à condition que leur authenticité soit suffisamment établie.

Pour bénéficier de cette disposition, les détenteurs devront faire à la recette ruraliste, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la loi, la déclaration, par espèce, des quantités en leur possession.

Le service des contributions indirectes pourra se faire fournir des justifications d'origine et rejeter tout ou partie de ces déclarations, sauf recours devant un tribunal arbitral formé par un expert choisi par la régie, un expert choisi par la partie, et, au cas de désaccord, un expert désigné par le président du tribunal civil.

Art. 5. – Le coupon à détacher du titre de mouvement créé par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903 portera la mention certificat de substance, celui annexé au titre de mouvement créé par l'article 25 de la loi du 6 août 1905, la mention certificat de substance et d'origine, celui annexé au titre de mouvement jaune d'or créé par la présente loi, la mention certificat de substance et d'origine de région délimitée.

Art. 6. – Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront punies d'une amende de cinq cents francs (500 francs) à cinq mille francs (5.000 fr.), indépendamment de la confiscation et du paiement du quintuple des droits fraudés ou compris.

Loi du 26 avril 1930 portant dégrèvement d'impôts

Art. 6. – Toute émission d'actions spéciales à droit de vote privilégié, c'est-à-dire d'actions ayant, dans les assemblées des actionnaires, un droit de vote supérieur à celui des autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent respectivement est interdite à compter de la promulgation de la présente loi.

Loi du 29 avril 1930 autorisant les communes à bénéficier de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries pour l'acquisition de matériel d'incendie ou pour l'organisation de concours ou de manœuvres cantonales d'extinction d'incendie

Art. unique. – Les exceptions prévues par la loi du 21 mai 1836 sur les loteries sont étendues aux communes désirant, soit acquérir du matériel d'incendie, tuyaux, casques, tenues de feu, etc., soit organiser des concours ou des manœuvres cantonales d'extinction d'incendie, soit procéder à des travaux ayant pour objet l'installation de points d'eau ou de bouches spéciales sur les canalisations ou conduites d'eau.

Loi du 8 juillet 1932 assurant le chauffage gratuit aux mineurs retraités pour vieillesse et invalidité

Art. unique. – Il est institué une cotisation de 0,15 % perçue sur le montant du salaire des ouvriers mineurs en activité, et une cotisation patronale de 0,15 % calculée également sur le montant des salaires, qui serviront à alimenter un fonds spécial déposé à la caisse autonome des ouvriers mineurs, laquelle aura la charge d'acquitter avec ce fonds, le montant des bons gratuits de chauffage délivrés aux mineurs retraités pour vieillesse ou invalidité et affiliés à la caisse autonome.

Lorsque la résidence du retraité sera trop éloignée du carreau de la mine, il recevra une indemnité en espèces, calculée de façon à lui permettre l'acquisition d'une quantité de charbon égale à celle qui sera délivrée aux autres retraités.

Loi du 4 juillet 1934 tendant à assurer la protection des appellations d'origine « Cognac » et « Armagnac »

Art. 1. – L'article 2 de la loi du 4 août 1929 appropriant les titres de mouvement délivrés pour les eaux-de-vie naturelles à la garantie des appellations d'origine est complété par les dispositions suivantes :

« La délivrance de l'acquit jaune d'or, qui ne peut, en aucun cas, s'appliquer à des eaux-de-vie provenant de la mise en œuvre de vins chaptalisés, est également subordonnée à la production par les distillateurs d'attestations de non sucrage délivrées dans les formes et conditions prévues par l'article 78 du décret du 21 décembre 1926 portant codification de la législation en matière de contributions indirectes.

Art. 2. – En aucun cas le mot "Cognac", le mot "Charente", le mot "Armagnac" ou le nom d'une localité de la région délimitée de Cognac ou d'Armagnac ne pourra figurer sur l'étiquette principale apposée sur une bouteille dont le contenu n'aura pas droit à l'appellation d'origine "cognac" ou "armagnac".

L'adresse postale des négociants installés dans la région de Cognac ou d'Armagnac ne pourra figurer sur les bouteilles des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine "cognac" ou "armagnac" qu'à la condition d'être inscrite sur une étiquette spéciale de forme circulaire, dont le diamètre ne devra pas être supérieur à trois centimètres et qui sera apposée sur une bande plus étroite portant, de chaque côté de l'étiquette spéciale, l'indication : "Adresse postale" ; cette adresse sera indiquée sur l'étiquette de forme circulaire par la mention suivante : "X..., négociant à... (nom de la commune)", suivie du nom du département, le tout en caractères identiques et dont les dimensions ne devront pas dépasser deux millimètres ; la qualité de propriétaire ou de viticulteur ou de distillateur ne devra, en aucun cas, figurer sur les étiquettes destinées à des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation d'origine.

Le nom d'une localité ou d'une sous-région de la région délimitée, le mot "Cognac", le mot "Charente" et le mot "Armagnac" ne pourront, en aucun cas, figurer sur les récipients autres que les bouteilles comme sur les emballages contenant des eaux-de-vie n'ayant pas droit à l'appellation "cognac" ou "armagnac" si ce n'est sous la forme d'une adresse postale libellée de manière à ne faire naître aucune confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Les infractions aux dispositions du présent article seront punies, comme délits de fraude ou de falsification, des peines portées à la loi du 1er août 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Loi du 8 avril 1938 tendant à la nomination de délégués ouvriers à la sécurité des ouvriers des poudreries et annexes, des pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale

Art. 1. – Des délégués à la sécurité sont institués par la présente loi pour visiter et inspecter tous les travaux exécutés dans les poudreries et annexes, dans les pyrotechnies, ateliers de chargement, cartoucheries dépendant de l'administration de la défense nationale, dans le but exclusif d'examiner les conditions de sécurité du personnel qui y est employé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident s'est produit.

Art. 2. – Le nombre des délégués à la sécurité est fixé à trois titulaires (deux ouvriers de fabrication et un ouvrier professionnel) et deux suppléants (un ouvrier de fabrication et un ouvrier professionnel) par établissement principal. Pour les centres de ravitaillement en essence, le nombre des délégués sera limité à un titulaire et un suppléant (ouvriers professionnels ou manoeuvres). Les délégués sont élus pour deux ans par tout le personnel ouvrier et employé de l'établissement et, le cas échéant, ses annexes, au scrutin secret, parmi les ouvriers en fonction comptant au moins cinq ans de services effectifs dans l'établissement ou dans des établissements de même catégorie.

Pour les établissements ayant moins de cinq ans d'existence ou réouverts depuis moins de cinq ans, les premiers délégués seront élus parmi les ouvriers en fonction comptant au moins six mois de services effectifs dans l'établissement ; aux élections suivantes, et jusqu'à ce que le régime normal visé au-dessus puisse être appliqué, les délégués seront élus parmi ceux comptant au moins deux ans de services effectifs.

Art 3. – Les délégués à la sécurité visiteront en détail une fois par mois les divers ateliers et services industriels des établissements. En outre, ils peuvent effectuer des visites supplémentaires pour des motifs imprévus dans la limite d'un maximum de douze par an. En cas de danger imminent, les délégués avertissent immédiatement le chef de service responsable de l'atelier.

Pour chacune des visites normales ou supplémentaires, ils seront exemptés de leur travail pendant le temps consacré à la visite qui ne devra pas dépasser une demi-journée. Ce temps leur sera payé.

Ils devront en outre, procéder sans délai à la visite des lieux où est survenu un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers ou pouvant compromettre la sécurité des ouvriers.

Avis de l'accident leur donné sur-le-champ par le directeur.

Le temps consacré à la visite consécutive à un accident leur sera payé.

Art. 4. – Les observations relevées par les délégués dans chacune de leurs visites devront être consignées le jour même, dans la même forme, sur deux registres spéciaux fournis par la direction de l'établissement, dont l'un restera entre les mains des délégués ouvriers. Ils seront tenus constamment à la disposition des ouvriers.

Les délégués inscriront sur les registres l'heure à laquelle a commencé leur visite et l'heure à laquelle elle s'est terminée. Ils détailleront l'itinéraire suivi par eux et les services visités.

Le directeur devra viser chaque observation consignée au registre spécial et, le cas échéant, faire suivre son visa soit de son avis, soit de l'indication des mesures prescrites par lui pour faire suite auxdites observations.

A la fin de chaque trimestre, les délégués adresseront, par l'intermédiaire du directeur, à l'ingénieur général inspecteur dans le ressort duquel se trouve l'établissement, un rapport mentionnant les faits relevés par eux pendant le trimestre. Un rapport spécial sera établi par eux et transmis dans les mêmes conditions toutes les fois qu'ils estimeront nécessaire et urgent de prendre une mesure intéressant la sécurité à moins que cette mesure soit exécutée immédiatement sur l'initiative du directeur.

Art. 5. – Les délégués, dans leurs visites, sont tenus de se conformer à toutes les mesures prescrites par les règlements en vue d'assurer l'ordre et la sécurité des travaux. Ils doivent, en outre, observer le secret le plus absolu à l'égard des renseignements intéressant la défense nationale, recueillis par eux au cours de leurs visites. Toutes facilités leur seront données pour recueillir auprès des ouvriers et de leurs chefs tous les éléments de nature à leur permettre l'accomplissement de leur tâche.

Les délégués suppléants ne doivent, en principe, remplacer les délégués titulaires qu'en cas d'empêchement motivé de ceux-ci. Toutefois, ils pourront, une fois par trimestre ou en cas d'accident grave, accompagner les titulaires dans leur visite, ceci afin de les initier à l'accomplissement de leur tâche.

A chacune de ses inspections, l'ingénieur général inspecteur devra prendre contact avec les délégués et examiner avec eux les questions relatives à la sécurité de l'établissement dont ils le saisissent.

Art. 6. – Si un membre du personnel de direction ou d'exécution apportant une entrave quelconque aux visites et constatations prévues par la présente loi ou contrevenait à ses dispositions, l'ingénieur général inspecteur procéderait immédiatement à une enquête au cours de laquelle, il entendrait les délégués à la sécurité et dont il rendrait compte au ministre. Celui-ci userait, le cas échéant, pour réprimer des agissements de cette nature, des sanctions les plus sévères à sa disposition.

Art. 7. – Un décret en Conseil d'État déterminera les modalités d'élection des délégués à la sécurité.

Loi du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément

Art. 1^{er}. – Le ministre de l'économie et des finances est autorisé, jusqu'au 31 décembre 1945 à inviter les industriels à entreprendre la fabrication de produits d'utilisation courante et notamment de produits conformes aux normes homologuées paraissant répondre à des besoins certains.

Cette invitation est adressée, après avis d'un comité institué au ministère de l'économie et des finances, sous la forme d'une lettre d'agrément indiquant la nature, la qualité et la quantité des produits à fabriquer, leur valeur approximative, les délais dans lesquels la fabrication devra être entreprise et effectuée, ainsi que les conditions particulières relatives aux modalités et aux lieux de production.

La composition du comité prévu à l'alinéa précédent sera fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. – Les industriels titulaires des lettres d'agrément prévues par l'article 1er peuvent warranter les produits fabriqués par eux, conformément aux dispositions desdites lettres, tout en conservant la garde dans leurs usines ou dans leurs dépôts.

Le warrant qui sera dénommé "warrant industriel" est établi sur une certaine quantité de marchandises d'une qualité spécifiée, sans qu'il soit nécessaire de séparer matériellement les produits warrantés des autres produits similaires détenus par l'emprunteur.

Les produits warrantés restent jusqu'au remboursement des sommes avancées le gage du porteur de warrant.

Les produits faisant l'objet d'une seule lettre d'agrément peuvent être fractionnés en plusieurs warrants.

Art. 3. – Pour établir le "warrant industriel" le greffe du tribunal de commerce de la situation des produits à warranter se fait représenter la lettre d'agrément. Après avoir rapporté en tête du warrant la date et le numéro de cette lettre et la désignation de l'autorité qui l'a délivrée, il

inscrit, d'après les déclarations de l'emprunteur, non contredites par la lettre d'agrément, la nature, la qualité, la quantité, la valeur, le lieu de situation des produits affectés à la garantie du titre ainsi créé, le montant des sommes empruntées et les clauses et conditions particulières arrêtées entre les parties.

Il transcrit sur un registre spécial le warrant industriel ainsi rédigé et, sur ledit warrant industriel, mentionne le volume et le numéro de la transcription avec la mention des warrants préexistants sur les mêmes stocks de produits.

Le warrant est signé par l'emprunteur. Il n'est valable que pour deux ans au plus, mais peut être renouvelé.

Art. 4. – Le warrant indique si le produit warranté est assuré ou non et, en cas d'assurance, le nom et l'adresse de l'assureur.

Faculté est donnée aux prêteurs de continuer ladite assurance jusqu'à la résiliation du warrant.

Les porteurs de warrants ont, sur les indemnités d'assurances dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur les produits assurés.

Art. 5. – Le greffier du tribunal de commerce délivre à tout requérant un état des warrants industriels inscrits depuis moins de deux ans au nom de l'emprunteur, ou un certificat qu'il n'existe pas d'inscription.

La radiation de l'inscription est opérée sur la justification, soit du remboursement de la créance garantie par le warrant industriel, soit d'une mainlevée régulière. La justification du remboursement résulte de la simple présentation du warrant revêtu d'une mention d'acquit.

La mainlevée se fait par acte authentique ou par acte sous seing privé. Sous cette deuxième forme, elle doit être accompagnée du bordereau d'inscription.

L'emprunteur qui a remboursé son warrant en fait constater le remboursement par le greffe du tribunal de commerce : mention du remboursement ou de la mainlevée est faite sur le registre prévu à l'article 4 ci-dessus. Certificat lui est donné de la radiation de l'inscription.

L'inscription est radiée d'office, après deux ans, si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai. Si elle est inscrite à nouveau, après la radiation d'office, elle ne vaut, à l'égard des tiers, que du jour de la nouvelle date.

Art. 6. – L'emprunteur est responsable de la marchandise qui reste confiée à ses soins et à sa garde et cela sans aucune indemnité opposable au bénéficiaire du warrant.

A tout moment, le porteur du warrant peut, sur simple requête présentée au président du tribunal de commerce, du lieu de conservation du gage, faire désigner un huissier, ou un autre mandataire de justice, à l'effet de constater l'état du stock warranté.

Sur ce constat, et s'il en résulte que ledit stock a subi des diminutions, le porteur du warrant peut assigner en référé, devant le même magistrat, à l'effet de voir prononcer l'exigibilité immédiate du warrant, laquelle sera toujours accordée, sans préjudice des pénalités prévues par l'article 13.

Art. 7. – L'emprunteur conserve le droit de vendre les produits warrantés à l'amiable et avant le paiement de la créance, même sans le concours du prêteur mais la tradition, à l'acquéreur ne peut être opérée que lorsque le créancier a été désintéressé.

L'emprunteur peut, même avant l'échéance, rembourser la créance garantie par le warrant industriel.

Si le porteur du warrant industriel refuse les offres du débiteur celui-ci peut, pour se libérer, consigner la somme offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du code civil ; des offres sont faites au dernier ayant droit connu par les avis donnés au greffe du tribunal de commerce, en conformité de l'article 8 de la présente loi.

Sur le vu d'une quittance de consignation régulière et suffisante, le président du tribunal de commerce de la situation où le warrant est inscrit rendra une ordonnance, aux termes de laquelle le gage sera transporté sur la somme consignée.

En cas de remboursement anticipé d'un warrant industriel l'emprunteur bénéficie des intérêts qui restaient à courir jusqu'à l'échéance du warrant, déduction faite d'un délai de huit jours.

Art. 8. – Tous ceux qui ont signé, endossé ou avalisé un warrant sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

L'escompteur, le réescompteur ou l'avaliste d'un warrant industriel sont tenus d'aviser, dans les huit jours, le greffe du tribunal de commerce, par pli recommandé avec accusé de réception, ou verbalement, contre récépissé de l'avis.

L'emprunteur pourra, par une mention spéciale inscrite au warrant, dispenser l'escompteur, les réescompteurs ou les avalistes de donner cet avis, mais, dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'application des dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 7.

Art. – 9. – Les établissements publics de crédit peuvent recevoir les warrants industriels comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

Art. – 10. – Le porteur du warrant industriel doit réclamer à l'emprunteur paiement de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer, sa réclamation par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception sera demandé.

S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant industriel est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs ou avalistes, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard, après l'échéance, par avertissement, pour chacun des endosseurs ou avalistes, remis au greffe du tribunal de commerce, qui lui en donnera récépissé.

Le greffe du tribunal de commerce fait connaître cet avertissement, dans la huitaine qui suit, aux endosseurs ou avalistes, par lettre recommandée pour laquelle un avis de réception doit être demandé.

En cas de refus de paiement, le porteur du warrant industriel peut, quinze jours après envoi de la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel, à la vente publique de la marchandise engagée.

Il est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente ; elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiche apposée dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce, qui peut même l'autoriser sans affiche, après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse.

L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.

Les articles 622, 623, 624 et 625 du code de procédure civile sont applicables aux ventes prévues par la présente loi.

L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant industriel, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique et que la vente puisse être faite à l'amiable.

En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.

Art. – 11. – Le porteur du warrant est payé directement de ses créances sur le prix de vente, par privilège, et de préférence à tous créanciers, sous déduction des frais de vente et sans autres formalités qu'une ordonnance du président du tribunal de commerce.

Art. 12. – Si le porteur du warrant industriel fait procéder à la vente, conformément à l'article 10 ci-dessus, il ne peut plus exercer son recours contre les endosseurs ou avalistes et même contre l'emprunteur qu'après avoir fait valoir ses droits sur le prix des produits warrantés.

En cas d'insuffisance du prix pour le désintéresser, un délai d'un mois lui est imparti à dater du jour où la vente de la marchandise est réalisée, pour exercer son recours contre les endosseurs ou avalistes.

Art. 13. – Tout emprunteur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration ou d'avoir institué un warrant industriel sur produits déjà warrantés, sans avis préalable donné au nouveau prêteur, tout emprunteur ou dépositaire convaincu d'avoir détourné, dissipé ou volontairement détérioré, au préjudice de son créancier, le gage de celui-ci, sera poursuivi correctionnellement sous

l'inculpation d'escroquerie ou d'abus de confiance, selon le cas, et frappé des peines prévues aux articles 313-1, 313-7, 313-8, 313-4, 314-1 à 314-4 du code pénal.

Art. 14. – Lorsque, pour l'exécution de la présente loi, il y a lieu à référé, ce référé est porté devant le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées.

Art. 15. – Le montant des droits à percevoir par le greffier du tribunal de commerce à l'occasion des warrants industriels est celui fixé par le décret qui régit les warrants agricoles.

Ce montant pourra, toutefois être révisé par un décret spécial aux warrants industriels.

Les avis prescrits par la présente loi sont envoyés en la forme et avec la taxe des papiers d'affaires recommandés.

Art. 16. – Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus ci-dessus, le registre sur lequel les warrants industriels sont inscrits, la copie des inscriptions du warrant, le certificat négatif et le certificat de radiation mentionnés à l'article 5.

Le warrant industriel est passible du droit de timbre des effets de commerce.

L'enregistrement ne deviendra obligatoire qu'en cas de vente opérée en vertu de l'article 10.

Art. 17. – La caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est habilitée à intervenir en vue de faciliter le financement des productions faisant l'objet d'une lettre d'agrément dans les formes prévues pour le financement des marchés publics.

Elle est autorisée à recevoir en garantie, endosser, accepter, avaliser tous effets de commerce afférents au financement desdites productions.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles empêcheraient la réalisation normale des gages constitués par les marchandises warrantées, les modalités d'apurement des opérations réalisées par la caisse nationale des marchés de l'Etat, au titre de la présente loi, seront fixées par une convention qui interviendra à cet effet entre le ministre de l'économie et des finances et ledit établissement.

Loi du 8 octobre 1940 substituant la carte d'identité de commerçant étranger à la carte d'identité d'artisan étranger

Art. 1. – Les dispositions du décret du 8 août 1935, relatif à la carte d'identité d'artisan pour les étrangers, modifié par l'article 25 du décret du 2 mai 1938, sont abrogées.

Art. 2. – L'expression "profession industrielle ou commerciale" figurant dans l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) des décrets des 17 juin 1938, tendant à assurer la protection du commerce français, 12 novembre 1938, relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers, et 2 février 1939 pris pour l'application du décret du 12 novembre 1938, est remplacée par celle de "profession industrielle, commerciale ou artisanale".

Art. 2 et 4. – (*V. décret-loi du 17 juin 1938, art. 1^{er} ; Décret 2 février 1979, art. 2 et 3*)

Art. 5. – À titre transitoire, la carte d'identité spéciale d'artisan étranger, délivrée en exécution des dispositions du décret du 8 août 1935, et en cours de validité, tiendra lieu de la carte d'identité de commerçant.

À l'expiration de cette validité, son titulaire sera mis, éventuellement, en possession de la carte spéciale portant la mention "commerçant".

Art. 6. – Un décret ayant pour objet de modifier le paragraphe 5 de l'article 4 du titre 1^{er} du décret du 14 août 1936, pris pour l'application de la loi du 27 mars 1934, instituant un registre des métiers destiné à l'inscription des artisans, déterminera les conditions dans lesquelles les artisans étrangers visés par la présente loi pourront obtenir leur inscription sur ce registre.

Art. 7. – Le présent acte sera exécuté comme loi de l'État et publié au Journal officiel.

Loi du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements

Art. 2. – *(Abrogé par Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 art. 4 31° JORF 16 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

Art. 3. – *(Abrogé par Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 art. 4 31° JORF 16 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*

Art. 6. – Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 0,50 francs recouvrée comme en matière de timbre. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances, désignera les agents qualifiés pour constater les contraventions.

Art. 7. – *(Abrogé par Ordonnance 2000-1223 2000-12-14 art. 4 31° JORF 16 décembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2001)*